

## Mes autres droits

### Je pense à vérifier

- La transmission de l'attestation de salaire à la Sécurité par mon employeur.

Si vous rencontrez des difficultés d'indemnisation,  
rapprochez-vous de la CPAM au 3646.

### Je pense à informer

- L'assurance de mes crédits (immobilier, consommation ...)
- La CAF en cas de prise en charge au titre d'une Affection Longue Durée (ALD 100 %)
- Prévoyance personnelle
- Impôts

En cas de difficultés liées à votre arrêt de travail,  
vous pouvez contacter le Service Social de la CARSAT au 3646.

## Salarié : je suis en arrêt de travail

Droits, Démarches et Interlocuteurs

	MALADIE	AT / MP		MALADIE	AT / MP
<b>Quelles sont les conditions d'ouverture de droits à mes Indemnités Journalières versées par la Sécurité Sociale (IJSS) ?</b>	<p>Pour les 6 premiers mois : Avoir travaillé 150 h dans les 3 mois qui précèdent l'arrêt de travail.</p> <p>A compter du 6<sup>ème</sup> mois : Avoir travaillé 600 h dans les 12 mois qui précèdent l'arrêt.</p>	L'ouverture de droit est effective dès le premier jour de travail sans condition d'heure.	<b>Comment sont remboursés mes soins ?</b>	<p>En fonction de votre pathologie, votre médecin traitant peut être amené à faire une demande de 100 % au titre d'une Affection Longue Durée (ALD). Nous vous invitons à faire le point avec votre médecin traitant.</p>	<p>Vous avez reçu une feuille AT/MP où les professionnels de santé notent leurs consultations, les médicaments : vous êtes dispensés d'avance de frais et pris en charge à 100% (dans la limite du tarif de la Sécurité Sociale pour les soins relatifs à votre accident).</p>
<b>Quel est le montant de mes Indemnités Journalières versées par la Sécurité Sociale (IJSS) ?</b>	<p>Les IJSS correspondent à 50 % du salaire brut calculé sur mes 3 derniers mois avant l'arrêt de travail.</p> <p>Attention : 3 jours de carence.</p>	<p>Les IJSS correspondent à 60 % du salaire brut. Au 29<sup>ème</sup> jour d'arrêt : 80 % du salaire brut.</p> <p>Il n'y a pas de jour de carence.</p>		<p>Votre mutuelle permet un remboursement complémentaire des frais de santé. (exemple : forfait journalier en cas d'hospitalisation : 18 € par jour même à 100%).</p>	
<b>Pour quelle durée ?</b>	<p>Sur le plan administratif, droit maximum à 3 ans pour une même affection.</p> <p>La durée est évaluée médicalement par le médecin traitant et validée par le service médical de la CPAM. L'un ou l'autre peuvent mettre fin à l'arrêt s'ils jugent votre état de santé stabilisé.</p>	<p>Sur le plan administratif, pas de limite à la durée de l'indemnisation.</p> <p>La durée est évaluée médicalement par le médecin traitant et validée par le service médical de la CPAM. L'un ou l'autre peuvent mettre fin à l'arrêt s'ils jugent votre état de santé consolidé.</p>	<b>Ai-je le droit de sortir hors de mon département pendant mon arrêt de travail ?</b>	<p>Vous devez demander l'autorisation d'absence à l'Assurance Maladie, via votre compte Améli, en précisant la période de votre absence ainsi que le lieu de votre hébergement (délai de prévenance de 1 mois).</p> <p>Pour plus de renseignements, nous vous invitons à prendre contact avec la CPAM au 3646.</p>	
<b>Quels peuvent être mes compléments de ressources ?</b>	<p>Pour connaître mes droits aux compléments de ressources, je me rapproche de mon employeur pour la mise en place du maintien de salaire et du contrat de prévoyance.</p>				